

les lois fédérales et provinciales, les dispositions de la loi du Parlement fédéral l'emporteront sur les dispositions incompatibles d'une loi provinciale. Les provinces sont aussi autorisées à prélever des impôts indirects sur leurs mines, leurs puits de pétrole, leurs puits gaziers, leurs ressources forestières et leurs usines hydro-électriques, ainsi que sur la production primaire tirée de ces ressources. Les lois adoptées dans ces domaines ne peuvent toutefois autoriser ou prévoir une taxation qui établisse une distinction entre la production exportée à destination d'autres parties du Canada et la production non exportée hors de la province.

Tous ces changements, et surtout les formules d'amendement, ainsi que la Charte sont d'une importance capitale. Il convient de noter cependant que ces changements laissent intactes la structure de base du gouvernement ainsi que la répartition des pouvoirs entre le Parlement central et les législatures provinciales, dans leur ensemble.

Citons, à titre d'exemple, le fait qu'une législature provinciale peut toujours confisquer les biens d'un citoyen ou d'une société pour en confier la propriété à quelqu'un d'autre, sans pour autant indemniser le propriétaire originel. Le cas s'est effectivement produit à deux reprises, en Ontario et en Nouvelle-Écosse. La cour d'appel de l'Ontario, pour sa part, décida que l'interdiction : « tu ne commettras pas le vol », était dépourvue de force juridique lorsqu'elle s'appliquait à un corps politique souverain. Il n'y avait donc aucune nécessité d'indemnisation. La Charte ne nous met pas à l'abri de telles pratiques. La seule protection que nous ayons est le pouvoir de désaveu du Cabinet fédéral (qui avait été appliqué dans le cas de la Nouvelle-Écosse) et le fait qu'il est peu probable, de nos jours, qu'une législature provinciale ose agir ainsi, sauf en des circonstances très exceptionnelles, pour la bonne raison que les députés du parti gouvernemental craindraient trop de perdre leur siège aux élections suivantes.

Droits ancestraux ou issus de traités

Parmi les autres changements apportés par la *Loi constitutionnelle de 1982*, il en est un dont l'importance ressort tout particulièrement, bien que l'on ne puisse pas encore en évaluer la portée. L'*Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867* avait donné au Parlement central une compétence législative exclusive sur « les Indiens ainsi que les terres réservées aux Indiens ». Par la suite, les tribunaux avaient décidé que le mot « Indiens » désignait aussi les Inuit. Jusqu'en 1982, la Constitution n'en disait pas davantage sur les peuples autochtones. Maintenant, elle comprend trois dispositions à ce sujet.

En premier lieu, la Charte déclare que les droits et libertés qu'elle garantit « ne portent pas atteinte aux droits ou libertés — ancestraux, issus de traités ou autres — des peuples autochtones du Canada », notamment aux droits ou libertés reconnus par la Proclamation royale du 7 octobre 1763 et aux droits ou libertés acquis par règlement de revendications territoriales.